

Article L1142-6 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

L'employeur doit porter par tout moyen (par exemple par voie d'affichage) à la connaissance des salariés les textes des articles 225-1 à 225-4 du Code pénal, relatifs à la discrimination professionnelle, dans les lieux de travail et dans les locaux où les salariés commencent éventuellement leur journée de travail.

Article L1142-6 du Code du travail

Dans les lieux de travail ainsi que dans les locaux ou à la porte des locaux où se fait l'embauche, les personnes mentionnées à l'article L. 1132-1 sont informées par tout moyen du texte des articles 225-1 à 225-4 du code pénal.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Discrimination au travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Que doit-on afficher
obligatoirement dans son
entreprise ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)